

## MAIRIE DE



BP 9 – 33611 CESTAS CEDEX

[www.mairie-cestas.fr](http://www.mairie-cestas.fr)

Tel : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Arrondissement de Bordeaux

Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le 22/12/2023



ID : 033-213301229-20231221-DELIB34\_05\_2023-DE

CONSEILLERS EN EXERCICE : 33

NOMBRE DE PRESENTS : 27

NOMBRE DE VOTANTS : 30

L'an deux mille vingt-trois, le 18 décembre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est rassemblé à la salle du conseil municipal à l'hôtel de ville à CESTAS (33610), sous la présidence de Pierre DUCOUT, Maire.

**PRESENTS :** Mesdames et Messieurs DUCOUT, ACQUIER, AUBRY, BAVARD, BETTON, BINET, BOUSSEAU, CELAN, CERVERA, CHIBRAC, DESCLAUX, HUIN, LAMBERT-RIFFLART, LANGEL, LANGLOIS, MERCIER, MOUSTIE, PILLET, PUJO, RECORS, REMIGI, SILVESTRE, STEFFE, et Messieurs BAUCHU, ZGAINSKI, Mesdames OUDOT et MOREIRA.

**ABSENTS :** Mesdames APPRIOU, COUBIAC et GASTAUD.

**ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :** Mme COMMARIEU à M. DUCOUT, M. RIVET à M. CELAN et Mme REVERS à Mme BAVARD.

### **SECRETAIRE DE SEANCE :**

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Monsieur Jean-Pierre LANGLOIS ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptés.

La convocation du Conseil Municipal a été affichée en Mairie, conformément à l'article 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le compte rendu de la présente séance sera affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DECEMBRE 2023-DELIBERATION N°5/ 34**

Réf : Service Education Jeunesse – AF – 8.1

**OBJET : REVISION TARIFAIRE DES ACTIVITES DU SERVICE ANIMATION JEUNESSE - SAJ**

Monsieur STEFFE expose,

Par délibération n° 3 / 24 du 15 avril 2013, vous avez adopté une grille de tarification pour les activités du Service Animation Jeunesse fixant un tarif unique pour des prestations d'un même groupe selon leurs caractéristiques. Depuis cette date, aucune actualisation n'a été proposée.

Il vous est proposé d'adopter une nouvelle tarification reposant sur la définition du quotient familial des familles selon les modalités et l'échelle des barèmes en vigueur pour la tarification des services périscolaires et extrascolaires soit : QF = revenu fiscal de référence /12 mois /nombre de personnes au foyer.

Cette grille propose 5 échelles de tarification en fonction du coût de l'activité (de 5 à 40 euros). La proposition répond aux objectifs contractuels avec la Caisse d'Allocations Familiales visant à assurer l'accessibilité des services à la population.

Il vous est donc proposé d'adopter la tarification suivante :

TARIFS			A	B	C	D	E
			5 €	10 €	20 €	30 €	40 €
Tranche de QF	Part familiale						
T 8	> 1222	60%	3,00 €	6,00 €	12,00 €	18,00 €	24,00 €
T 7	1017 - 1221	50%	2,50 €	5,00 €	10,00 €	15,00 €	20,00 €
T 6	815 - 1016	40%	2,00 €	4,00 €	8,00 €	12,00 €	16,00 €
T 5	693 - 814	30%	1,50 €	3,00 €	6,00 €	9,00 €	12,00 €
T 4	570 - 692	25%	1,25 €	2,50 €	5,00 €	7,50 €	10,00 €
T 3	489 - 569	20%	1,00 €	2,00 €	4,00 €	6,00 €	8,00 €
T 2	315 - 488	15%	0,75 €	1,50 €	3,00 €	4,50 €	6,00 €
T 1	0 - 314	8%	0,40 €	0,80 €	1,60 €	2,40 €	3,20 €

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- Fait siennes les conclusions du rapporteur,
- Adopte la grille tarifaire présentée ci-dessus qui s'appliquera à compter du 1er avril 2024, pour les activités des congés de printemps 2024.

**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**

**LE SECRETAIRE DE SEANCE**

  
**Jean Pierre LANGLOIS**



**LE MAIRE**

  
**Pierre DUCOUT**



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 22/12/2023 et de sa publication sur le site internet de la commune le 22/12/2023
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.